

## Répression de la tentative d'homicide volontaire

Par **Sofy**, le **23/10/2005** à **13:07**

Bonjour à tous,

je suis sur un commentaire d'arrêt et je voudrais savoir si la répression de la tentative d'homicide volontaire est la même que celle de l'homicide volontaire.

Est-ce que la personne qui tente de commettre un meurtre mais n'y parviens est sanctionnée comme la personne qui a commis le meurtre?

Je ne trouve la réponse nulle part, ni dans les bouquins, ni dans le code pénal.

Merci beaucoup.

Par **Olivier**, le **23/10/2005** à **13:13**

le code pénal ne fait que prévoir un maximum à la sanction. En cas de tentative, le maximum de la sanction est la même (normalement pour la tentative de meurtre il doit y avoir un article du code qui prévoit que la tentative est punie). Ensuite il appartient au juge de décider du quantum de la peine prononcée !

Par **Sofy**, le **23/10/2005** à **13:34**

L'article 221-1 du NCP définit le meurtre comme le fait de donner volontairement la mort à autrui et prévoit 30 ans de réclusion criminelle. Mais il ne parle de la tentative de meurtre.

Donc si le juge décide de la peine, est-ce qu'il sanctionne plus sévèrement le meurtre que la tentative? Ce qui serait plus logique.

Par **Olivier**, le **23/10/2005** à **13:52**

ben c'est le juge qui décide...

art 221-5-3 al 1 du code pénal :

Toute personne qui a tenté de commettre les crimes d'assassinat ou d'empoisonnement est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la

mort de la victime et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Donc a contrario, toute personne qui a tenté de commettre ces crimes est condamnée si elle n'a pas permis de l'éviter...

Par **Arsenique**, le **23/10/2005** à **13:58**

[u:jddez720]Vocabulaire juridique, CORNU :[/u:jddez720]

[quote:jddez720][u:jddez720]Tentative :[/u:jddez720]

Acte accompli en vue de commettre une infraction mais qui ne produit pas le résultat voulu par son auteur, [b:jddez720]fait punissable s'il y a eu un commencement d'exécution et si l'acte n'a manqué son effet (ou n'a été suspendu) que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur[/b:jddez720]. [i:jddez720]CP article 121.5[/i:jddez720].[/quote:jddez720]

Je ne sais pas si ça aide beaucoup, mais c'est tout ce que j'ai trouvé (j'ai zieuté toute la section sur les atteintes volontaires à la vie et en effet, il n'y a rien sur la tentative de meurtre... -\_-)

Par **Olivier**, le **23/10/2005** à **13:59**

oui c'est ça. Si les conditions de la tentative sont réunies alors elle est punissable

Par **Arsenique**, le **23/10/2005** à **14:21**

:lol:

Halleluia, vive le Memento Dalloz Image not found or type unknown

[quote:1pyoigdm]Si l'exécution est parfaite (par exemple victime atteinte mortellement dans le meurtre), on parle d'infraction "[b:1pyoigdm]consommée[/b:1pyoigdm]".

Si, par la volonté de l'agent ou pour toute autre raison, les agissements criminels sont interrompus avant ce stade, l'infraction est seulement "[b:1pyoigdm]tentée[/b:1pyoigdm]".

Le principe est que [b:1pyoigdm]l'infraction tentée est punissable comme l'infraction consommée[/b:1pyoigdm] ; article 121-4 CP : l'auteur de la tentative est considéré comme "auteur" de l'infraction ; mais le juge peut naturellement abaisser la peine prévue.

Cette règle traduit la tendance de la loi à tenir compte de la puissance de nuire plus que de l'acte matériel, et cela déjà dès le CP de 1810 [...].

**DOMAINE DE LA TENTATIVE PUNISSABLE**

La répression de la tentative est exclue par la loi parfois pour des raisons tenant à la faible gravité de l'infraction, parfois en raison de la nature de l'infraction.

1. La tentative de **crime** est toujours punissable, sauf texte contraire formel (article 121-4 CP).
2. La tentative de **délit** n'est pas punissable en principe, sauf texte contraire formel (article 121-4 CP) ; mais ces textes sont nombreux [...]. En l'absence d'un tel texte, il n'y a donc répression que si l'infraction est consommée ; d'où l'importance de la distinction des infractions matérielles et formelles.
3. La tentative de **contravention** n'est pas punissable.

; -)

Article 121-4 CP (le plus important en fait, où tout est dit)

Est auteur de l'infraction la personne qui :

1°) Commet les faits incriminés ;

2°) **Tente de commettre un crime** ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

:D

Voilà, tu as tout là. Et en fait, la prochaine fois, faut mieux chercher dans les Codes

; -)

Par **Sofy**, le **23/10/2005** à **15:46**

Merci beaucoup.

J'avais lu cet article 121-4 du NCP mais je n'avais pas fait gaffe que ma réponse était dedans.

.oops. .oops.

:roll:

Ca m'apprendra!!!